

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDII 13 du Mois Fructidor,

Ere vulgaire,

Samedi 30 Août 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n^o. 1499. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'engagent, & être adressées franches au citoyen FONTAIGNE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style.)

ITALIE.

De Gènes, le premier août.

Le traité d'union de la Corse avec l'Angleterre consiste en douze chapitres.

Le premier chapitre, sur la nature de la constitution, porte qu'elle est monarchique, & la législature composée du roi & des représentans du peuple, sous le nom de parlement.

Le second traite des élections & des fonctions du parlement. Le territoire sera divisé en districts qui enverront deux membres chacun, ainsi que les villes de la côte dont la population excédera trois mille âmes. Les évêques seront membres nés. Personne ne pourra être élu qu'il ne possède six mille livres de rentes en terres dans le district. La chambre du parlement aura droit de faire toutes les loix; mais elles n'auront de force qu'après la sanction du roi. Aucune taxe ou contribution ne pourra être imposée sans le consentement du parlement, qui aura le droit d'accuser, au nom de la nation, tous les agens du gouvernement coupables de prévarications.

Le troisieme fixe la durée du parlement, qui sera de deux ans. Le roi ne pourra le dissoudre ou le proroger. Les membres ne pourront être emprisonnés pour dettes.

Le quatrieme contient les réglemens pour l'intérieur de la chambre. Tout membre élu, à défaut de résidence quinze jours après avoir été averti par le président, ou à défaut d'exécuse légale, sera condamné à une amende de 200 liv. Les affaires seront décidées par la majorité; en cas d'égalité, le président donnera sa voix. La forme de la sanction sera: le roi approuve; celle du refus: le roi examinera. Aucun membre ne pourra être puni pour ses opinions dans la chambre: le président aura le droit d'appeler à l'ordre, & la chambre celui de censurer ou même de faire emprisonner ses membres.

Le cinquieme traite de l'exercice du pouvoir exécutif. Le roi sera représenté par un vice-roi; les ordres seront tou-

jours mention qu'il a pris l'avis d'un conseil qui sera nommé par le roi. Le droit de pétition est établi. La chambre pourra demander le rappel du vice-roi. Le roi aura la direction exclusive de tout le militaire; il pourra faire la guerre & la paix; mais il ne pourra jamais aliéner l'unité & l'indivisibilité de la Corse: il nommera à tous les offices du gouvernement. Les emplois ordinaires de justice & l'administration des deniers publics ne pourront être confiés qu'à des Corstes de naissance ou naturalisés.

Le sixieme traite des tribunaux & de la justice, qui sera rendue au nom du roi; les procès criminels seront décidés par des juges & un jury.

Le septieme concerne le tribunal extraordinaire, qui ne pourra s'assembler que pour juger les causes dans lesquelles la chambre du parlement se sera rendue accusatrice.

Le huitieme déclare que personne ne pourra être privé de sa liberté ou de sa propriété, qu'en vertu de sentence de tribunaux; que toute personne arrêtée sera conduite dans les 24 heures devant un tribunal compétent, pour y être jugé des causes de sa détention; que les tribunaux connoîtront des abus résultant de la presse.

Le neuvieme déclare que les armes de Corse feront une tête de maure, écartelée des armes du roi; que le commerce & la navigation des Corstes seront protégés comme ceux des autres sujets de sa majesté.

Le dixieme déclare que la religion catholique, apostolique & romaine sera la seule dominante, & que toutes les autres seront tolérées.

Par le onzieme, S. M. Georges III & ses successeurs au trône de la Grande-Bretagne, sont reconnus souverains de la Corse.

Le douzieme établit les formalités pour l'acceptation de la couronne & de la constitution de la Corse.

ANGLETERRE.

De Londres, le 4 août.

L'Angleterre s'est garantie assez long-tems des fluctuations qui dénotent la foiblesse des autres puissances de la coalition,

mais enfin elle semble à la veille d'être entraînée dans le torrent général, malgré l'avantage qu'elle tient de la nature des barrières que la nature lui a données. Nos possessions agrandies par la force ou par l'adresse, ne peuvent être à l'abri des efforts de la république française, qu'autant qu'une puissante division de la part de nos alliés nous mettra à l'abri de ses attaques. Cette division tient toute entière aux subsides & aux secours que ces alliés attendent de l'Angleterre, & cette attente est d'autant plus fondée, que Pitt est le père & la mère de cette étrange coalition. Il a promis des succés à tous les coalisés, aucun d'eux n'en a obtenu tant que l'Angleterre seule a fait quelques bénéfices dans la querre politique qu'elle a engagée; il est donc simple & juste que ses allies reclament auprès d'elle une assistance dont ils ont plus besoin que jamais.

Les Hollandais demandent à Pitt un renfort de 16,000 hommes, Pitt la promis; ce renfort devoit être embarqué pour le continent, tout-à-coup cet embarquement a été contremandé. Pourquoi? parce que ce ministre attendoit que les cours de Prusse & d'Autriche y suppléeroient très-abondamment. Pourquoi encore? parce que Pitt croyoit ne devoir pas dégarnir les trois royaumes de troupes, tandis que d'une part un mécontentement général étoit prêt d'éclater, & que de l'autre, la crainte d'une invasion de la part des français inquiétoit nos côtes.

Aujourd'hui le même embarquement est ordonné de nouveau, cependant on croit qu'il est subordonné à la nouvelle qu'on attend du succès des conférences que le lord Spencer doit avoir déjà eues avec les ministres autrichiens à Vienne.

Quoiqu'on ait dit du plan de l'empereur, d'envoyer en Flandre toutes les troupes de tous les états héréditaires, cette mesure n'est ni positive ni prompte; aussi assure-t-on que Pitt, marchande dans ce moment, 30 mille bavarois.

D'un autre côté, on fait un armement de 13 vaisseaux de ligne à Corke, en Irlande, & on fait filer de ce côté un corps de troupes; on appelle en même tems des vaisseaux auxiliaires d'Espagne & du Portugal. Les portugais, au nombre de quatre avec deux frégates, sont déjà arrivés à Portsmouth; les espagnols se hâtent plus lentement.

Toutes ces additions commandées à la marine britannique, choquent un peu l'orgueil national; mais les demandes & les démarches des cours du Nord les motivent peut-être suffisamment.

L'ambassadeur de Danemarck qui se trouve ici, a demandé une réponse précise aux trois questions suivantes:

1^o. Les bâtimens danois enlevés seront-ils rendus?

2^o. Des dédommagemens convenables seront-ils accordés?

Enfin la navigation des bâtimens danois qui ne se trouvent pas chargés de contrebande, sera-t-elle ou non gênée à l'avenir.

L'alarie a été répandue sur la côte, à l'occasion d'une annonce faite par plusieurs marins de l'apparition de quatre vaisseaux de guerre français dans ces parages.

A L L E M A G N E.

De Liège, le 7 fructidor, (le 23 août, v. st.).

Les Liégeois qui sont absolument à la honte des principes républicains, signalent leur haine contre leur sultan mitré de toutes les manières possibles. La fameuse église de Saint-Lambert, si chère à ce sultan, va tomber sous les mains de ces braves *Eburons*, qui ont tant d'injures à venger. Quatre cents ouvriers sont employés à la démolir. La couverture qui

est en plomb, sera convertie en balles de fusil, la charpente & les autres matériaux seront distribués aux malheureuses victimes de la rage autrichienne. Quant aux riches balustrades de cuivre qui ornoient l'intérieur de cette église, elles serviront à la fonte des canons.

Voici un fait atroce que les gazettes allemandes rapportent & qui sert à faire connaître à fond l'ame des émigrés français. Ceux qui sont réfugiés dans les états de l'électeur palatin, ont présenté une requête à ce prince, pour qu'il chasse de ses états les belges émigrés. Ils imputent dans cet écrit leurs malheurs à nos compatriotes pour ne s'être point levés en masse, pour la défense de leur cause. Cet excès d'atrocité est si incroyable, que nous refuserions d'y ajouter foi, si cette requête n'étoit pas sous nos yeux. C'est ainsi que ces hommes corrompus par tous les vices jusqu'à la bassesse inclusivement reconnoissent la généreuse hospitalité que les belges n'auroient jamais dû leur donner, de sorte que ces nobles émigrés sont sur le point d'établir la prédiction du célèbre Jean-Jacques Rousseau, qui dit dans ses ouvrages: *Si jamais une révolution survient en France qui en expulse la noblesse, ces messieurs deviendront nécessairement des valets-de-chambre ou des voleurs de grand chemin.*

B E L G I Q U E.

D'Anvers, le 6 fructidor (24 août, v. st.).

L'armée autrichienne paroît vouloir se maintenir sur la rive droite de la Meuse; mais le général Jourdan, qui vient de faire une revue générale de son armée, ne paroît pas moins déterminé à lui faire quitter cette position.

Tout le cours de l'Escaut, au-dessus & au-dessous de nous, est tellement couvert de troupes républicaines, que les Hollandais eux-mêmes ne voient que confusément quels moyens de défense ils pourront employer pour se garantir de leurs entreprises. La prise du fort de l'Ecluse semble inévitable, & elle entraînera vraisemblablement celle du Sas de Gand. La garnison de Berg-Op-Zoom est déjà très-alarmée; car la situation des français pour l'attaquer est incomparablement plus avantageuse qu'elle ne l'étoit en 1748, lorsque le maréchal de Lowendal entra dans cette place.

Parmi les otages envoyés de cette ville en France pour la sûreté du paiement de la contribution de 10 millions de liv. demandée au nom de la république française, est le célèbre Van-Eupen, l'émule & le digne rival de Van-der-Noor. Ce piètre fanatique a été hué fréquemment dans sa route.

Le représentant du peuple français, Laurent, se dispose à partir pour Bruxelles, où on a établi un gouvernement provisoire auquel il doit donner son approbation. Le même soin l'occupe ici, & il a mis l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

F R A N C E.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 12 fructidor.

Jean-François-Esprit Canaple, âgé de 25 ans, né à Paris, ci-devant tabletier, actuellement armurier, rue neuve Denis, n^o. 10;

Accusé d'avoir tenu des propos inciviques & contre-révolutionnaires, a été acquitté & mis en liberté.

Charles-Louis-Marie Méraud, âgé de 24 ans, demeurant à Seves, dép. de Seine & Oise, peintre;

Accusé de propos contre-révolutionnaires, &c. &c. a été acquitté & mis en liberté.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du 6 fructidor, l'an 2^e de la république françoise. une & indivisible.

Le comité de salut public, d'après les différentes observations qui lui ont été faites, que nombre de fermiers ou métayers quittent leurs fermes ou métairies sans en prendre d'autres, & que beaucoup de citoyens qui ont coutume de s'engager pour les travaux de la campagne, soit pour un tems limité, soit pour l'année, moyennant un prix convenu, résistent de remplir leurs engagements, sans en avoir aucun; convaincu qu'il suffit de rappeler à tous les bons citoyens les obligations qu'ils ont à remplir, arrête :

Art. 1^{er}. Les municipalités sont spécialement chargées de faire connoître aux fermiers & métayers qui voudroient quitter leurs fermes ou métairies sans passer dans une autre, qu'il est de leur devoir, pendant que nombre de citoyens exposent leur vie pour la défense de la patrie, de travailler de leur côté à leur procurer des subsistances en cultivant la terre.

Il se serviront des mêmes moyens pour éclairer tous les citoyens qui ont coutume de contracter dans les campagnes, pour les travaux concernant l'agriculture, des engagements, soit pour un tems limité, soit pour l'année.

II. Si cette mesure étoit insuffisante, les municipalités sont autorisées à mettre en réquisition tous les fermiers & métayers qui quitteront leurs fermes & métairies sans passer dans une autre; & ceux qui n'obéiront pas à la réquisition seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient fait connoître les métairies qu'ils doivent occuper.

III. Tous les citoyens qui ont l'habitude de s'occuper des travaux de l'agriculture, en contractant, moyennant un prix convenu, des engagements, soit pour un tems, soit pour l'année, sont tenus de les remplir, & ceux qui voudroient s'y soustraire, l'ont mis par la municipalité en réquisition, pour le tems qui restera à courir pour remplir le marché.

IV. Les fermiers, métayers ou autres qui recroient avant l'expiration des termes d'usage, suivant les cantons, un citoyen qui se sera engagé pour un tems, sans s'être fait représenter le certificat au lieu où il étoit en location, qui constatera que son tems est fini, ou qu'il a eu des raisons légitimes pour quitter auparavant, seront condamnés par la municipalité du lieu de leur résidence, envers celui dont le marché aura été rompu, à une indemnité qui sera fixée au prix total de la location.

V. Les municipalités jugeront sans appel toutes les contestations qui pourroient survenir d'après le présent arrêté.

VI. Sauf exceptés de la réquisition & des dispositions ci-dessus, tous les citoyens qui voudroient servir dans les armées ou être employés dans les transports.

VII. Tous ceux qui voudroient profiter de l'exception portée dans l'article VI, seront obligés dans les 24 heures, de se présenter à la municipalité de leur résidence, d'y déclarer le genre de service dans les armées ou dans les transports qu'ils auront choisi, & leur départ ne pourra être retardé de plus de trois jours. (Suivent les signatures.)

CONVENTION NATIONALE.

Le représentant du peuple Lacombe Saint-Michel au comité de salut public.

A l'Écluse Saint-André-Hollandais, le 9 fructidor.

La prise audacieuse de l'Isle de Cassandria étoit le prélimi-

naire de celle de la forteresse de l'Écluse, nous y sommes entrés ce matin, après vingt-deux jours de tranchée ouverte. Le drapeau tricolor flotte sur les tours de cette ville, & à la honte de la Hollande, il faut que l'emblème de la liberté rentre chez elle par le droit de conquête. L'attaque de cette place prouvera que les républicains français ne sont pas moins constants pour surmonter les obstacles que l'art & la nature opposent à la prise des places, qu'ils sont audacieux à vaincre leurs ennemis en rase campagne.

En vain les écluses levées ont inondé les ouvrages de la place, il n'y restoit qu'une digue fort étroite sur laquelle on pouvoit cheminer, encore étoit-elle inondée deux fois par jour par la hauteur de la marée; en vain des feux croisés étoient dirigés sur le point d'attaque, rien n'a arrêté nos intrépides républicains. Malgré le feu meurtrier, malgré la contrariété du temps, la sape a été conduite avec la simple faulx jusqu'à la portée des pistolets des batteries de la place. J'ai vu nos soldats dans l'eau & dans la boue jusqu'à la ceinture, qui bien loin de se rebuter crioient vive la république! nous n'en aurons pas le démenti. Enfin, l'assaut avoit été résolu, les troupes l'attendoient avec cette impatience qu'irritent les obstacles, lorsque la garnison a demandé à capituler, & l'on ne pouvoit pas refuser de recevoir comme prisonniers de guerre des soldats qui n'avoient fait que leur devoir.

Ce sera sans doute une belle page à ajouter à l'histoire de cette guerre que la prise de cette ville. Il n'a fallu rien moins que le courage le plus intrépide pour vaincre les éléments réunis dont le moindre étoit le feu. Les maladies qui nous accabloient donnoient aux autres soldats la valeur décidée de finir par tous les moyens possibles. Au lieu de marcher par des tranchées profondes de six pieds suivant l'usage, ils alloient souvent à découvert avec une intrépidité qui n'a point d'exemple. C'est ainsi qu'une place qui s'est défendue plusieurs fois pendant 3 ou 4 mois est tombée en notre pouvoir au bout de 22 jours. Le général Moreau qui dirigeoit ce siège, aidé du général Eblé pour l'artillerie & de Dejean pour le génie méritent les plus grands éloges.

Parmi nombre de traits honorables, il en est un qui mérite sur-tout d'être cité. Celui du citoyen Bruiron, grenadier au bataillon de la Marne, qui, au milieu d'une grêle de mitraille & de mousqueterie, est allé jusqu'à la crête du glacis éteindre quatre pots à feu l'un après l'autre. La convention regrettera qu'une si belle action de valeur ait eu des suites fâcheuses, puisqu'il a fini par recevoir une balle qui l'a blessé légèrement à la tête.

À présent je dois vous parler de cette prise importante sous les rapports utiles, non pas quant à la ville en elle-même, car nos canoniers n'ont pas laissé une seule maison habitable, mais nous avons trouvé plus de cent cinquante bouches à feu, dont plus de la moitié en bronze, beaucoup de fer coulé, cent milliers de poudre, près de huit mille fusils, dont six mille neufs. Je vous ferai passer incessamment des détails plus exacts, & la capitulation. La garnison prisonnière est d'environ 2 mille hommes.

(Présidence du citoyen Merlin, de Thionville.)

Suite de la séance du 11 fructidor.

Tallien prononce un discours sur la situation actuelle des choses : « L'ombre de Robespierre semble planer encore dans cette enceinte, & foment des divisions. Il faut s'expliquer aujourd'hui avec franchise; il faut prouver par l'exposition loyale de nos sentimens que nous sommes dignes de représenter 25 millions d'hommes libres, & que la convention est fermement déterminée à maintenir le gouvernement révolutionnaire; il faut approcher de ceux qui parlent d'un élan-

quiemme acte dans la révolution, que la convention veut opérer ce dévouement, & que ce dévouement ne sera terrible que pour les conspirateurs, les intrigans & les fripons. Depuis le 9 thermidor, vous avez beaucoup fait; mais il vous reste beaucoup à faire. Le caractère de nos débats présege quelques secousses. D'un côté l'averfion & le ressentiment des hommes qui ont partagé la tyrannie, de l'autre la crainte, l'envie & d'autres passions concourent à nous agiter. La cause apparente est dans la différencé des opinions sur la nature du gouvernement, sur la question de savoir si la terreur ou la justice doivent en faire la bafe: à cette cause apparente se joignent un grand nombre de causes secrètes....

« Il faut déterminer ce que nous entendons par gouvernement révolutionnaire: est-ce un gouvernement propre à achever la révolution? ou bien, est-ce un gouvernement agissant à la manière de la révolution?... Agir à la manière de la révolution, c'est imiter le mouvement de la révolution, c'est mettre dessous ce qui étoit dessus: ainsi le peuple a foulé le trône, l'aristocratie, le fanatisme, le fédéralisme: dans ces grandes crises, le peuple agit lui-même contre des ennemis connus, chaque citoyen est combattant, tout l'état est le champ de bataille. Mais là où il existe une agence pour gouverner, ce n'est plus de combattre qu'il s'agit, mais de connoître. Le peuple ne peut pas vouloir s'opprimer lui-même; mais une agence qui agiroit à la manière de la révolution pourroit opprimer. Si une autorité peut tenir tout échassé une année, un mois, un jour, pourquoi pas un siècle... » Tallien décrit ensuite les effets de la terreur, qui abrutissent l'ame & tuent le sentiment de la liberté: il oppose à ce tableau les résultats d'un gouvernement fondé sur la justice & la crainte seule des loix — il termine en demandant que la convention déclare qu'elle est résolue de maintenir jusqu'à la paix le gouvernement révolutionnaire décrété; qu'elle invite les citoyens à se tenir en garde contre la proposition astucieuse de former les assemblées primaires: en- fin qu'elle déclare que la terreur est une arme de la tyrannie.

Leffiot demande l'ajournement des propositions de Tallien: Thuriot & Goupilleau demandent l'ordre du jour. — La convention décrète l'impression du discours de Tallien, & passe à l'ordre du jour.

« La convention nationale, considérant que d'après les loix déjà existantes, tous les défenseurs de la république, que leurs blessures ont mis hors d'état de servir, ont droit à un secours de trente sols par jour, jusqu'au moment où leurs pensions seront définitivement liquidées; que ces secours provisoires leur sont accordés par la commission des secours, & payés, d'après ses ordres, dans le district de leur domicile; que par conséquent, il a été pourvu aux besoins les plus urgens des défenseurs de la république: considérant néanmoins qu'il est des circonstances extraordinaires où les secours dont il s'agit pourroient ne pas suffire, mais qu'alors il convient que la demande en soit examinée par un comité qui vérifiera la nécessité de l'urgence des secours extraordinaires demandés; décrète qu'à l'avenir aucuns secours provisoires, qui pourroient être extraordinairement demandés, ne seront plus accordés que sur un rapport du comité des secours publics. »

« Après avoir entendu son comité des décrets & procès-verbaux sur la contestation élevée entre l'agence de l'envoi des loix & la commission des administrations civiles, police & tribunaux, relative à l'envoi direct & à l'exécution des décrets particuliers; la convention, considérant qu'aucune commis-

sion, administration ou autorité constituée, n'a le droit ni d'interpréter les loix ni d'intervenir l'ordre dans lequel elles doivent être promulguées & mises à exécution, impute la conduite de l'agence de l'envoi des loix, & décrete que la commission des administrations civiles, police & tribunaux reprendra, sous sa responsabilité, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 12 germinal. »

Séance du 12 fructidor.

Les sections de Bon-Conseil & de Lepelletier déclarent qu'elles ont rejeté l'adresse de la section du Muséum. L'affluence des citoyens dans les avenues, corridors & galeries de la salle, causant quelque tumulte, le président donne des ordres pour le maintien de la tranquillité.

Jean-Debry prononce un discours sur la nécessité d'écartier toutes divisions & d'opérer de concert le bonheur du peuple: tous les députés ayant concouru à anéantir l'usurpateur, il ne veut plus de dénomination injurieuse pour certains nombres de membres, il ne veut pas qu'il y ait des chevaliers & des roturiers de patriotisme. *Qu'importe qui marche à mon côté, s'il tire sur l'Autrichien, il est mon camarade.* L'opinant, après avoir dépeint l'oppression dont nous sommes sortis, & fait sa profession de foi pour le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, demande que, primidi prochain, le comité de législation présente un travail sur l'action de ce gouvernement dans ses rapports avec le peuple & la représentation nationale. — Jean Debry est vivement applaudi: sa proposition est décrétée; son discours sera imprimé.

Lecointre, de Versailles, a la parole: « J'entreprends de démontrer, dit-il, & par pièces authentiques & par témoins, que Billaut-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, Vadier, Amar, Vouland & David, sont répréhensibles; 1°. ils ont comprimé par la terreur, tous les citoyens de la république, en signant sans motifs, des ordres d'emprisonnement; 2°. ils ont étendu ce système d'oppression & de terreur jusques sur les membres de la convention, en répétant le bruit que 30 membres devoient être incarcérés; 3°. ils n'ont jamais proposé le remplacement des membres qui manquoient au comité de salut public; ils vouloient se perpétuer exclusivement dans leurs fonctions, par la compression où ils tenoient la convention nationale: Barrère prenoit toujours le moment qui suivoit l'annonce d'une victoire, pour proposer impérativement la continuation des pouvoirs du comité.

4°. De concert avec Robespierre, ils ont anéanti la liberté des opinions dans le sein de la convention, & ne permettoient aucune discussion. 5°. Ils ont provoqué le rapport de loix conservatrices de la liberté. 6°. Ils se sont entourés d'agens perdus de réputation ou couverts de crimes, auxquels ils donnoient des pouvoirs en blanc. 7°. Ils ont rejeté & laissé sans réponse les plaintes & mémoires contre ces agens oppresseurs, ont pris leur défense, fait leur éloge, fait rapporter les décrets rendus contre eux, & livré les citoyens opprimés à la vengeance de ces monstres. 8°. Ils ont rempli de deuil la république entière, par l'arrestation de plus de cent mille citoyens, les uns infirmes, d'autres octogénaires, d'autres peres de famille, ou parens de défenseurs de la patrie, &c. &c.

Après avoir entendu les chefs d'accusation déduits par Lecointre, & les observations de Goujon, Billaut-Varennes, Cambon & Thuriot, la convention décrète qu'elle rejette avec la plus profonde indignation la dénonciation de Lecointre, & déclare que les membres calomniés se sont comportés conformément au vœu général.